

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation****ACTE N° BC-20231211-011****du 11 décembre 2023****n°011****page 1/2****EXTRAIT:****GRAND
CHÂTELLERAULT**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION**e de membres en exercice : 26****PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BRAGUIER, Mme BRAUD****POUVOIRS (4) : M. BONNARD donne pouvoir à M. CYBERT
Mme DE COURREGES donne pouvoir à M. MATTARD
M. MEUNIER donne pouvoir à Mme BOURAT
M. TARTARIN donne pouvoir à Mme MARQUES-NAULEAU****EXCUSES (2) : Mme GODET, M. MICHAUD****Nom du secrétaire de séance : Gérard PEROCHON****RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI****OBJET : Convention de collecte et de réemploi dans les déchèteries par l'association LOCUS**

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault a comme objectif de développer au sein de ses déchèteries une zone de dépôt destinée aux objets pouvant être réemployés (meubles, vaisselle, jouets, bibelots,...) pour ainsi ancrer la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire. Cet espace participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement des comportements. Grand Châtellerault s'inscrit aussi dans les objectifs des structures de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire), l'enjeu de la filière permettant ainsi la création d'emplois, la mise en place de services de proximité, l'insertion par l'activité économique.

L'association LOCUS est une structure de l'ESS du territoire.

Une convention entre l'association LOCUS et la communauté d'agglomération vise à encadrer la collecte et le réemploi de mobilier et d'objets valorisables par l'association LOCUS, provenant de la déchèterie de Bonneuil Matours dans le but de favoriser l'allongement de leur durée de vie et de favoriser l'économie locale. L'association collectera également des jouets à la déchèterie de Dangé Saint Romain.

Il est proposé aux membres du bureau communautaire d'approuver les termes de cette convention.

* * * * *

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la collectivité d'avoir recours à une structure de l'ESS pour la valorisation des déchets,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20231211-011

du 11 décembre 2023

n°011

page 2/2

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser le président à signer la convention annexée ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONVENTION
Convention de collecte et réemploi dans les déchèteries

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, domiciliée 78, boulevard Blossac, 86 106 CHATELLERAULT, représentée par Madame Evelyne AZIHARI en qualité de Vice-Présidente autorisée par l'arrêté de délégation de signature n°2023-24 du 11 octobre 2023,

Ci-après dénommée « Grand Châtellerault »,

D'une part

Et

L'association LOCUS, domiciliée à l'Ancienne laiterie coopérative, Lieu dit Chavarre, 86 210 ARCHIGNY, représentée par sa Présidente, Madame Gaëlle Pépin LE HENANFF,

Ci-après dénommée « L'association »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault a comme objectif de développer au sein de ses déchèteries une zone de dépôt destinée aux objets pouvant être réemployés pour ainsi ancrer la hiérarchie de traitement des déchets et développer l'économie circulaire. Cet espace participe à la communication, la sensibilisation autour de la question des déchets et favorise le changement des comportements. Grand Châtellerault s'inscrit aussi dans les objectifs des structures de l'ESS, l'enjeu de la filière permettant ainsi la création d'emplois, la mise en place de services de proximité, l'insertion par l'activité économique.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui imposent aux collectivités territoriales compétentes en matière de collecte et de traitement des ménages d'autoriser par convention les personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries communales comme lieu de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables ;

CONSIDÉRANT les conventions unissant Grand Châtellerault avec les éco-organismes ECOMAISON, ECOLOGIC, OCAD3E bénéficiant des agréments pour la gestion des déchets, prévoyant le recours aux acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire ;

CONSIDÉRANT que l'association LOCUS a présenté une demande en l'application de ces dispositions et que cette demande s'appuie sur un projet sérieux et crédible, conforme aux prévisions législatives susvisées ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une concertation entre Grand Châtellerault et l'association LOCUS permettant une co-construction du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité tant d'autorité en charge du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers que de gestionnaire de son domaine public dont relèvent les déchèteries situées sur son territoire, Grand Châtellerault entend soumettre l'autorisation sollicitée au respect des stipulations de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention concerne la récupération de :

- Meubles
- Objets pouvant être revendus en recyclerie (jouets, bibelots, décoration,...)
- Objets pouvant être loués (vaisselle et outillage)

La présente convention entre l'association LOCUS et Grand Châtellerault vise à encadrer la collecte et le réemploi de mobilier et d'objets valorisables par l'association LOCUS, provenant de la déchèterie de Bonneuil Matours dans le but de favoriser l'allongement de leur durée de vie et de favoriser l'économie locale.

L'association collectera également des jouets à la déchèterie de Dangé Saint Romain.

Grand Châtellerault n'étant responsable :

- ni des quantités d'objets en bon état ou réparables déposés par les ménages dans les zones prévues à cet effet dans les déchèteries de son territoire ;
- ni de l'état ou du caractère réemployable ou réparable de ces objets.

L'association LOCUS ne peut se prévaloir d'aucun droit à une quantité quelconque d'objets à prélever ni élever une quelconque contestation quant à leur état.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

L'association LOCUS se déplacera sur les déchèteries de l'Oisillon à Bonneuil Matours et de Dangé Saint Romain durant les horaires d'ouverture au public.

L'association LOCUS est tenue de respecter les conditions d'accès, d'horaires, de sécurité en vigueur et les éventuelles conditions particulières de la déchèterie dans laquelle elle est autorisée à procéder au prélèvement des objets en bon état ou réparables. Le règlement intérieur des déchèteries est joint en annexe de la présente convention.

L'agent d'accueil en déchèterie a en charge la zone de réemploi. Il sensibilise le public et gère l'espace réemploi.

L'association LOCUS est autorisée à récupérer exclusivement les meubles et objets mis à disposition par Grand Châtellerault.

Aucune intervention, même partielle, sur les objets collectés (démantèlement, démontage, ouverture, modification, remise en état ...) n'est autorisée sur les sites de déchèteries.

Tout prélèvement dans une autre zone de la déchèterie constatée par un membre du personnel de la déchèterie donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 12.

L'association LOCUS est tenue de respecter l'affectation de la déchèterie à l'usage du service public de la collecte et du traitement des déchets et de laisser en permanence les lieux de prélèvement en bon état de propreté.

L'association association LOCUS effectuera le prélèvement sur appel du gardien.

Chaque enlèvement en déchèterie fera l'objet d'une traçabilité comprenant les éléments suivants :

- Nom de la déchèterie et de l'agent référent de la déchèterie
- Jour de collecte
- Nombre d'objets collectés
- Poids des objets collectés

Ces relevés seront à transmettre chaque trimestre à Grand Châtellerault.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÉEMPLOI OU DE VALORISATION

Les objets récupérés seront transportés dans les locaux de l'association LOCUS. Après revalorisation en ateliers, ils seront commercialisés ou mis à la location par l'association LOCUS.

L'association LOCUS fournira un bilan semestriel comprenant les éléments suivants par déchèterie:

- Nombre de jours de collecte
- Nombre d'objets collectés
- Nombre d'objets réparés
- Nombre d'objets récupérés pour constituer un stock de pièces détachées
- Nombre d'objets vendus
- Poids des objets collectés

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE

Personnel : pour réaliser cette mission, l'association LOCUS disposera de personnels suffisants. Elle prendra toutes les dispositions nécessaires (assurances notamment) pour se garantir contre les dégradations qui pourraient être causées aux biens comme aux personnes lors des enlèvements des objets.

Elle prendra également à sa charge l'équipement de son personnel (vêtements de travail adaptés) afin de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Matériel : pour réaliser cette mission, l'association LOCUS disposera d'un nombre suffisant de véhicules. Les véhicules devront être maintenus en bon état de fonctionnement et de propreté. Il s'agira de véhicules légers ayant accès sur les hauts de quai de déchèterie.

Locaux : la réparation, la valorisation et le démantèlement seront réalisés dans les locaux de l'association. Ceux-ci devront être autorisés et exploités conformément à la réglementation en vigueur. Seuls les objets et matériaux jugés non revalorisables et non revendables ne seront pas pris en charge et laissés sur la déchèterie dans le caisson réemploi après information de l'agent d'accueil.

Les déchets seront stockés dans des conditions conformes à la réglementation du travail pour qu'ils ne produisent pas de nuisances pour l'environnement. L'association LOCUS se charge de valoriser et traiter les déchets issus de son activité conformément à la réglementation.

Le dépôt éventuel en déchèteries est soumis à facturation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION LOCUS

L'association LOCUS doit être en mesure de justifier auprès du personnel des différentes déchèteries de la CAGC qu'elle est bien autorisée, en cette qualité, à prélever des objets réparables ou en bon état d'usage dans la zone prévue à cet effet.

Toute personne intervenant au nom et pour le compte de l'association LOCUS sur les sites prévus pour les prélèvements doit être en mesure d'en justifier.

La présente convention est conclue et maintenue sous la condition du strict respect par l'association LOCUS des conditions suivantes :

- être et se maintenir dans la qualité de personne morale relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet relative à l'économie sociale et solidaire et répondre aux conditions énoncées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
- effectuer les enlèvements autorisés dans le respect de l'affectation du domaine public ;
- veiller à maintenir l'état de la zone de réemploi ;
- proposer une formation à la filière réemploi pour les agents de déchèterie en charge de l'espace réemploi ;
- diffuser tous supports d'information fournis par la collectivité ;
- soumettre à la collectivité, pour validation et préalablement à toute diffusion, les documents réalisés par l'association LOCUS destinés au public ;
- respecter les réglementations ou les conventions professionnelles en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur des objets réemployés, sur le fondement des articles L. 217-7, L. 217-9 et L. 217-12 modifiés du code de la consommation ;
- peser les équipements prélevés aux fins de réemploi ;
- comptabiliser les équipements réemployés à partir de ces prélèvements ;
- tenir à disposition de l'éco-organisme référent désigné par la collectivité le cas échéant la totalité des objets ou parties d'objets prélevés qui n'ont pas pu faire l'objet d'un réemploi et qui sont devenus des déchets (préciser le type de déchets) remis à disposition ;
- s'interdire tout démontage des objets prélevés en vue de la revente des éléments démontés à des professionnels du reconditionnement ou des opérateurs du négoce des métaux ferreux et non ferreux ainsi que des métaux stratégiques ;
- être en mesure, à tout moment, de donner les informations nécessaires au contrôle visé ci-après, en particulier, de présenter :
 - un état actualisé des objets réemployés et de leur suivi (vente, don ...) ;
 - un état actualisé des flux d'objets ou parties de flux d'objets prélevés conservés en vue de constituer un stock ;

ARTICLE 6 : CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association LOCUS est tenue, sur simple demande, d'autoriser toute personne désignée par Grand Châtellerault ou l'éco-organisme référent à procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des conditions posées par les articles 5 et 6 de la présente convention.

En particulier, toute personne dûment désignée à cet effet par Grand Châtellerault ou l'éco-organisme référent doit avoir accès à tout document permettant d'établir le respect des conditions posées à l'article 6, notamment :

- le respect des obligations légales et réglementaires en matière de droit du travail ;
- le respect des obligations légales et réglementaires en matière fiscale et de cotisations sociales ;
- le suivi des objets prélevés et de leur réemploi ou leur conservation en vue de la constitution d'un stock de pièces ; à ce titre, peut être demandé la présentation du journal des ventes et de l'inventaire des stocks ;

Tout contrôle doit être précédé d'un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

Tout refus de contrôle donnera lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 12 de la présente convention.

En cas de contrôle conduisant à constater que l'association ne satisfait plus à l'une des conditions visées aux articles 5 ou 6 de la présente convention, la collectivité pourra résilier la convention, dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHÂTELLERAULT

Grand Châtellerault mettra à disposition un conteneur identifié pour collecter les objets et meubles, de le sécuriser et d'une façon générale de tout mettre en œuvre pour assurer les conditions de réussite du projet.

La collectivité s'engage à communiquer, via ses canaux habituels (site internet, journal de la collectivité, réseaux sociaux, affiches, presse ..) pour informer les usagers de la mise en place de cette action, de les informer des règles de dépôts des objets en bon état ou réparables et de mettre en place une signalétique.

La collectivité donnera les instructions et les recommandations, coconstruites avec l'association LOCUS, nécessaires sur les opérations de récupération aux acteurs impliqués (Direction Gestion des déchets, agents des déchèteries) pour que cette collaboration se fasse dans les meilleures conditions.

La collectivité peut proposer une formation sur site pour sensibiliser le personnel de l'association LOCUS aux conditions de fonctionnement des déchèteries et préciser les règles de sécurité à respecter.

La collectivité met à jour ses différents règlements et s'assure de leur application pour que les objets détournés vers la zone de réemploi ne soient pas prélevés par une autre personne que celle de l'association LOCUS .

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les flux détournés seront récupérés gracieusement et aucune prestation de collecte ne sera due à l'association LOCUS .

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA CONVENTION

Grand Châtellerault et l'association LOCUS s'engagent à échanger sur le fonctionnement de la convention selon des modalités à définir (création d'un comité de suivi, nombre de réunions, contact régulier, désignation d'un référent ...) pour coconstruire le projet.

Chaque partie s'engage à contacter l'autre dans un délai rapide (2 jours ouvrés) en cas de problème.

Des temps d'échanges réguliers doivent être prévus pour évaluer le dispositif et l'améliorer en conséquence notamment durant la phase de démarrage.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae.

Par conséquent, l'association LOCUS s'engage à prélever elle-même les objets en bon état ou réparables sur les zones de dépôts prévues à cet effet.

La présente convention ne peut être cédée.

Le non respect de cette clause entraînera la résiliation de la présente convention, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle sera reconduite tacitement tous les ans.

Un bilan intermédiaire sera réalisé sur une période de fonctionnement de 6 mois. Les conditions de la convention actuelle pourraient si nécessaire être modifiées par avenant.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

Demande de résiliation par l'association LOCUS :

L'association LOCUS pourra à tout moment demander à Grand Châtellerault la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet immédiat. La résiliation à la demande de l'association LOCUS est acceptée par Grand Châtellerault et ne donne lieu à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des parties.

Résiliation par Grand Châtellerault :

- Résiliation pour motif d'intérêt général :

La CAGC se réserve le droit de résilier totalement ou partiellement à tout moment la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra avec un préavis d'un mois minimum à compter de la réception de la décision de résiliation.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnisation pour l'association LOCUS .

- Résiliation pour faute de l'association LOCUS :

En cas de manquement de l'association LOCUS à quelque de ses obligations au titre de la présente convention, Grand Châtellerault pourra la résilier après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois au cours duquel l'association LOCUS aura pu présenter ses observations et prendre des engagements de mise en conformité.

La résiliation pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation.

La structure qui dans la convention a fait l'objet d'une résiliation pour faute ne peut présenter de nouvelles demandes avant l'expiration du délai d'un an.

- Fin de la convention :

Dans les cas où il est mis fin à la convention, l'association LOCUS n'est pas autorisée à prélever des objets de la zone de réemploi à compter du jour où il est mis fin à la convention.

En cas de fin normale ou anticipée de la convention à l'initiative de l'association LOCUS ou pour motif d'intérêt général, l'association LOCUS est tenue de remettre sous un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision de résiliation un état du solde présentant :

- l'état des objets prélevés et non encore réutilisés ou réparés ;
- l'état du stock constitué pendant le durée de la convention ;
- l'état des objets ou parties d'objets destinés à être remis à disposition de l'éco-organisme.

En cas de résiliation de la convention pour faute, l'association LOCUS est tenue en plus des obligations visées à l'article 12 et dans le même délai que celui prévu à cet article, de remettre l'ensemble des objets prélevés encore détenus en l'état, ainsi que l'ensemble des pièces constituant le stock.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de l'opération, l'association LOCUS sera la seule responsable à l'égard des tiers usagers de la collectivité et des agents et autres prestataires titulaires et sous-traitants, participant au fonctionnement régulier des déchèteries, des conséquences des actes de son personnel de collecte et de l'usage du matériel que la collectivité pourrait mettre à disposition.

L'association LOCUS exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

L'association LOCUS devra justifier à chaque demande de la collectivité de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention. Préalablement à toute procédure judiciaire, une procédure à l'amiable devra être recherchée.

Fait à Châtelleraut, en 5 exemplaires, le.....

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut
La Vice-Présidente

Pour l'association LOCUS
La Présidente

Evelyne AZIHARI

Gaëlle PEPIN LE HENANFF